

DELIBERATION n° 2020 - 24

**relative aux délibérations à distance des commissions
et instances administratives à caractère collégial de
l'Université de La Réunion comprenant les modalités
d'enregistrement et de conservation des échanges et celles
dont les tiers peuvent être entendus**

Point inscrit à l'ordre du jour n° 2.00

Conseil d'administration du 09 avril 2020

à distance

- Vu** le code de l'Education et notamment l'article L.712-3 ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment l'article 67 ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment l'article 42 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiales ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-261 du 16 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les statuts de l'université de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration adopté dans sa séance du 26 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2019-2020-55 portant fermeture temporaire de l'université de La Réunion ;
- Vu** l'avis du Comité technique d'établissement en date du 7 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant d'une part, l'entrée de notre pays et de ses institutions dans la phase inédite d'état d'urgence sanitaire du 12 mars au 24 mai 2020 (loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19), et d'autre part, la publication le 27 mars de l'ordonnance 2020-347 visée, prolongeant d'un mois (jusqu'au 24 juin 2020) l'applicabilité de ses dispositions notamment relatives au fonctionnement dématérialisé des instances administratives à caractère collégial de l'université ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident :

Point 1 : Champ d'application

Sont soumises aux dispositions de la présente délibération et sont appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, toutes les commissions et instances administratives à caractère collégial de l'Université de La Réunion et notamment celles ci-dessous énumérées :

§ 1 Les conseils centraux :

- Le Conseil d'administration (plénier et restreint)
- Le Conseil académique (« Conseil académique plénier »).
- Le Conseil académique en formations restreintes aux enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (« CAC restreint »).
- La Commission de la Recherche (CR plénière et restreinte)
- La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

§ 2 Les instances représentatives du personnel :

- Le Comité technique d'Etablissement (CTE) seulement si les conditions prévues par l'article 42 du décret 2011-184 visé ne peuvent être respectées
- Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seulement si les conditions prévues par l'article 67 du décret 82-453 visé ne peuvent être respectées
- Les Commissions paritaires d'Etablissement (CPE)
- La Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT)
- La Commission Carrière des enseignants

§ 3 Les instances statutaires :

- Le Bureau de l'établissement
- Le Conseil des directeurs de composantes (CDC plénier et restreint)
- Le Directoire du campus du Tampon
- Les Conseils de composantes
- Les Conseils d'unités de recherche
- Le Comité électoral consultatif (CEC)
- La Commission des statuts et du règlement intérieur

§ 4 Toutes commissions administratives et toutes autres instances collégiales administratives composées de 3 personnes au moins.

Point 2 : Modes de délibérations

§ 1 Les instances de l'Université de La Réunion appelées à siéger et délibérer en formation dématérialisée ont la possibilité d'adopter des délibérations à distance selon deux modalités techniques et juridiques :

1. Modalité « courriel », par échanges de courriels
2. Modalité « visioconférence », par visioconférence éventuellement complétée d'une messagerie instantanée

§ 2 A l'exception du Conseil d'administration et du Conseil académique plénier, le choix de la procédure revient au Président de l'instance qui, après avis du Président de l'Université, prend la décision de recourir à l'une ou l'autre des deux procédures.

§ 3 Hors les règles ci-dessous exposées, la présente délibération est sans incidence sur les règles de police des séances relatives aux instances considérées. Le délai prévu en temps normal pour convoquer et adresser les documents aux membres des instances considérées est adapté en raison des circonstances exceptionnelles nonobstant toute disposition contraire prévue par les statuts et le règlement intérieur de l'Université de La Réunion ou les règlements internes desdites instances.

Point 3 : Modalité « courriel »

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.

La convocation envoyée par courrier électronique indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance ;
- la date et l'heure de clôture de la séance ;
- le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des échanges sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

L'engagement de la délibération par courriels est subordonné à la vérification préalable de l'accès à l'ensemble des membres à leur messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance avec copie aux adresses cabinet@univ-reunion.fr et daj@univ-reunion.fr

La séance est ouverte par un message du président de séance à l'ensemble des membres et, le cas échéant, aux invités. Ce message rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, le président de séance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de l'instance dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de l'instance participant peuvent voter.

Le vote à « main levée » s'effectue par l'envoi d'un courriel indiquant soit « pour », soit « contre » soit « abstention ». En cas de vote à bulletin secret, les membres utiliseront une plateforme dédiée conformément aux modalités décrites dans l'article 4 pour le vote à bulletin secret. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de l'instance.

Point 4 : Modalité « visioconférence »

Les membres de l'instance concernée sont informés par courrier électronique de la tenue de la séance effectuée à distance.

La convocation envoyée par courrier électronique indique :

- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début de la séance.
- le formulaire de procuration.

Les documents nécessaires à la compréhension des débats sont transmis par courriel aux membres de l'instance et peuvent également être rendus accessibles par un outil de gestion dématérialisée des documents (GED).

Les échanges se déroulent à travers un outil de webconférence, avec possibilité d'un complément par messagerie en temps réel instantanée, pour les membres ainsi que pour les invités.

Pour se connecter à l'outil, les membres de l'instance et les invités recevront sur leur adresse électronique professionnelle un courriel en amont de la séance précisant les identifiants nécessaires pour rejoindre la réunion.

La connexion à l'application garantit l'identification des participants et la confidentialité des débats. Il est également demandé de saisir son nom et son prénom pour s'identifier au sein de l'outil de visioconférence.

Pour une organisation optimale, notamment dans l'obligation de contrôle du quorum, il est recommandé de se connecter à l'application au moins trente minutes avant le début de la séance.

La participation aux délibérations s'effectue à travers deux modalités de vote :

- Le vote à main levée (deux possibilités) :
 - Les membres participent au vote en levant la main. Ils indiquent avec les doigts de la main le nombre de voix qu'ils portent, soit : 1, 2 ou 3 en fonction du nombre de procurations ;
 - Les membres participent au vote via la messagerie instantanée de l'outil à distance. Il faut alors inscrire soit « pour », soit « contre », soit « abstention ».
- Le vote à bulletin secret à travers un outil sécurisé dédié à cet effet, garantissant la confidentialité des votes. Chaque membre pourra procéder au vote sur chaque point de l'ordre du jour, après avoir reçu des codes individuels (nom d'utilisateur et un mot de passe), permettant à chaque participant d'exprimer son choix (Pour, contre ou abstention). Chaque membre représenté (mandant) devra transmettre ses identifiants à son mandataire, qui votera pour lui.

Point 5 : Conditions de quorum et compte-rendu ou procès-verbal

Le quorum est constaté par le président de séance. Il est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés au moment de l'ouverture de la séance.

Les procurations dûment remplies et signées doivent être de préférence transmises avant le début de la séance pour garantir le bon fonctionnement technique des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, la présente procédure pourra être reconduite dans un délai de 2 jours à compter de la date de constatation de l'absence de quorum.

Un compte rendu ou, le cas échéant, un procès-verbal de séance est soumis à l'approbation de l'instance lors de sa séance suivante, dans la mesure du possible.

Point 6 : Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges et modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par les instances organisées à distance.

Les débats et échanges sont enregistrés et seront conservés jusqu'à la validation du compte-rendu ou, le cas échéant, du procès-verbal à une séance ultérieure.

Des tiers peuvent être invités aux séances des instances. Ils reçoivent par courriel une invitation valant autorisation de participer à la séance. Les interventions des tiers font également l'objet d'un enregistrement dans les mêmes conditions que celles des membres.

Point 7 : Incident technique

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions prévues dans les articles 3 et 4 ci-dessus.

Dans ce cas, le Président de l'instance concernée en réfère le plus rapidement possible à la Direction de l'Audiovisuel, du Multimédia et de l'Accessibilité Numérique (DAMAN), de même qu'au Président de l'Université.

Résultat du vote						
Vote à	main levée					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :					24	
Nombre de voix	pour	24	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le **14 avril 2020**
Le Président de l'Université de La Réunion

signé

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Point inscrit à l'ordre du jour n° 5.00

**Conseil d'administration du 09 avril 2020
à distance**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'université de La Réunion ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration **approuvent** :

- **06 conventions "hors recherche".**

Le tableau récapitulatif est annexé.

Résultat du vote						
Vote à	main levée					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :					23	
Nombre de voix	pour	23	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le **10 avril 2020**
Le Président de l'Université de La Réunion

signé

Professeur Frédéric MIRANVILLE